

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES PIERRES DU PERIGORD

2561 ROUTE DES CARRIERES
24210 Limeyrat

Références : DiPa/UbD24-47/226/2024
Code AIOT : 0005204792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LES PIERRES DU PERIGORD implanté 2561 ROUTE DES CARRIERES 24210 LIMEYRAT. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la première année d'exploitation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-01-03 du 02 février 2023 (changement d'exploitant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES PIERRES DU PERIGORD
- 2561 ROUTE DES CARRIERES 24210 LIMEYRAT

- Code AIOT : 0005204792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat au bénéfice de la société «Les Carrières de Bontemps» pour une durée de 30 ans.

La production annuelle maximale autorisée actuellement est de 21500t/an. Cette production peut être portée à 75000t/an sous réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Le principe d'exploitation du banc calcaire repose sur une extraction, à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une haveuse. La découverte est réalisée par tirs de mine et au moyen d'un brise-roche.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-01-03 du 02 février 2023 porte sur le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la SAS Les Pierres du Périgord - filiale des groupes : Les carrières de Thiviers et HBI HOLDING (carrières Iribarren).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Aire étanche - séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Eaux issues de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan de Gestion de Déchets Inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Equipements acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 1.2	/	Sans objet
2	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.2	/	Sans objet
11	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'autorisation en vigueur, le projet d'exploitation, basé sur la connaissance du gisement à l'échelle de ce site, prévoyait une extraction pouvant localement atteindre la cote minimale de 150 m NGF. Par précaution, cette cote a été remontée à 160 m NGF dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Conformément à l'article 5.4 de l'AP d'autorisation en vigueur, la possibilité d'un abaissement de cette cote (150 m NGF) peut être envisagé sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés.

Le rapport de "synthèse hydrogéologique" du bureau d'étude SHE en date d'août 2024, précise en conclusion :

"compte-tenu du contexte hydrogéologique, et du respect des prescriptions édictées lors de l'approfondissement de la carrière à la cote maximale de 150 m NGF, celui-ci aura une incidence négligeable sur la qualité et les conditions de circulation de la nappe d'eau souterraine."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2510-1 (A) : exploitation de carrière, 21500 t/an,

Rubrique 2515-2b (D) : Installation de traitement mobile puissance 190 kW, Rubrique 2524 (D) : Atelier de taillage, sciage et polissage, puissance 1 000 kW
Constats : La modernisation complète de l'usine de taillage et sciage de blocs de pierre, en particulier les outils de découpe, a été réalisée en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser à l'inspection la puissance installée des nouvelles installations de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 70 000 tonnes tout usage confondu. Ce tonnage maximal annuel ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat. Dans attente, la production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et traiter sur le présent site est fixée à 21 500 tonnes.
Constats : Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau piézométrique de la nappe souterraine. Elle est limitée à la côte 160 m NGF. Elle pourra être portée à la côte 150 m NGF sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés en application de l'article 8.5.6 et établissant la compatibilité de la côte minimale susvisée aux données recueillies.
Constats :

Les relevés topographiques indiquent une zone ponctuelle d'approfondissement de la zone de travaux située vers la cote 159 m NGF. L'exploitant précise que cette zone a été creusée dans un objectif de reconnaissance de la qualité de la pierre du gisement sous-jacent.

Post inspection, l'exploitant a transmis une synthèse hydrogéologique, rapport SHE en date du 1/08/2024.

Le rapport "projet d'approfondissement des travaux d'extraction" précise :
Suivi qualitatif des eaux souterraines

- des teneurs en matières en suspension (MES) presque toujours faibles à moyennes sur P2, mais variables et élevées sur P1 et P3, avec les valeurs les plus fortes relevées en période d'étiage,
- des valeurs de pH proches de la neutralité,
- absence d'hydrocarbure sur toutes les analyses.

Piézométrie - Cote minimale d'extraction

- la cote piézométrique des hautes eaux « normales » se situe entre 142 et 145,5 m NGF, soit au moins 6 mètres en-dessous de la cote la plus basse projetée (151 m NGF) au droit de la zone exploitable de la carrière, qui sera donc largement hors d'eau,
- la cote piézométrique des plus hautes eaux « exceptionnelles » (qui ne se sont produites que 1 à 2 fois au cours des 10 dernières années) se trouverait entre 153 et 158 m NGF au droit de la zone exploitable,
- seule la partie ouest de la zone exploitable, correspondant environ aux 2/5 de la surface totale, se trouverait sous le niveau de la nappe, à une profondeur maximale de 5 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport précise les préconisations vis-à-vis de l'exploitation :

Compte-tenu des données piézométriques présentées précédemment, le fond de carrière se trouvera presque toujours hors d'eau, à plusieurs mètres au-dessus du niveau de la nappe, sauf lors de rares cas (fréquence de l'ordre de 2 fois tous les 10 ans selon les données actuelles). Pour ce faire, et afin de permettre d'anticiper des situations, la période d'interruption des travaux pourra être corrélée au suivi piézométrique du piézomètre P1, de la façon suivante :

- **Arrêt des travaux d'exploitation dès que le piézomètre P1 indiquera une cote supérieure à 153 m NGF (soit un niveau de -14,7 m/repère du tube de piézomètre).**

Mesures vis-à-vis des MES : Le nettoyage des piézomètres doit permettre de lever l'incertitude concernant les matières en suspension.

Deux mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant transmet un plan d'action et de mise en œuvre afin d'arrêter la réalisation de travaux d'extraction lors des périodes où la nappe peut exceptionnellement interférer avec la zone d'exploitation (d'Est en Ouest du périmètre d'exploitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases quinquennales progressivement de l'Est vers l'Ouest comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.
Constats : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation. Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver en fin de la deuxième période quinquennale. L'exploitation semble être en avance par rapport au phasage prescrit dans son AP (vu sur le plan). Le phasage n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 15 précise que toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Un porter à connaissance sera transmis à l'inspection 4 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Aire étanche - séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'aire étanche extérieure est bétonnée, l'entretien des engins de chantier sous le hangar n'est pas réalisée sur une aire étanche. La vérification des collecteurs vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures n'a pas pu être effectuée.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de vérifier le réseau de collecte aboutissant au séparateur hydrocarbure. Si l'entretien des engins de chantier est réalisé dans l'atelier, une aire étanche doit être réalisée et relié au séparateur.</p> <p>Le plan d'action et un échéancier des travaux seront transmis à l'inspection des installations deux mois à compter de la réception du rapport</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Eaux issues de l'aire étanche

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectué. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les justificatifs de vidange n'ont pas été présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le Bordereau de suivi de déchets sera transmis à l'inspection 2 mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraine</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans chaque piézomètre amont et aval hydraulique de la carrière. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux, résistivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de la surveillance des eaux souterraines et un graphique représentant l'évolution du niveau d'eau des piézomètres sont consignées au sein d'un tableau excel. Les informations sont</p>

intégrées dans le rapport SHE "synthèse hydrogéologique" d'août 2024 (voir constat n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Constats :

La défense incendie est assurée par un silo d'eau positionné à proximité de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs mission. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie dépendent de sa capacité en m3. A minima :

- Une aire d'aspiration doit systématiquement être réalisée,
- le point d'eau incendie doit être signalé,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange...

Un exercice doit être programmé avec les pompiers, les équipements doivent être conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de Gestion de Déchets Inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ..

...Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification

apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le Plan de Gestion des Déchets d'extraction n'a pas été actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouveau Plan De Gestion des Déchets d'extraction sera transmis à l'inspection des installations 2 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Equipements acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des travaux d'insonorisation doivent être réalisés sur les installations extérieures au bâtiment A. Des merlons doivent être édifiés localement en bordure des fronts en direction des lieux dits « Bouygeas » et « Prunerède ».

L'unité mobile de concassage doit se trouver à une distance minimale de : + 500m des habitations les plus proches et + 300m de la voie communale n°3

Constats :

Les merlons sont en parties réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter les éléments du rapport de contrôle de l'Evaluation Environnementale Acoustique (EEA), l'exploitant fournit un rapport des mesures mises en place afin de limiter les bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Ce bilan sera transmis à l'inspection deux mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles niveaux sonore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées. Une mesure de la situation acoustique devra, notamment, être effectuée à la première mise en service de l'installation de concassage mobile.

Constats :

L'exploitant confirme qu'une nouvelle étude d'impact sonore sera réalisée avant fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite